

## **Décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

La présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 4-1 ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Après en avoir informé la formation plénière de la Commission,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

I. Délégation est donnée à M. Jean LESSI, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- la clôture d'une vérification diligentée en application du f du 2° du I de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

- la fourniture, dans le cadre de la procédure de consultation préalable prévue à l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, d'un avis écrit au responsable du traitement ;

- le renouvellement du délai de mise en demeure prévu à l'article 73 du décret du 20 octobre 2005 susvisé ;

- la désignation d'un expert ou d'un médecin mentionnée aux articles 67 et 68 du décret du 20 octobre 2005 susvisé ;

- la prolongation des délais mentionnés au 2 de l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, à l'article 28 et au V de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, ainsi qu'aux articles 6-1, 6-6, 6-7, 6-8 et 110-1 du décret du 20 octobre 2005 susvisé.

II. Délégation est également donnée à M. Jean LESSI, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- le constat du respect des conditions mentionnées au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité ;

- le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion de son budget, ainsi que tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement ;

- la communication et la diffusion de documents administratifs ;

- l'exercice des attributions mentionnées au c du 2° du I de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et au 9 de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.

#### Article 2

Le secrétaire général est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 4-1 du décret du 20 octobre 2005 susvisé et après en avoir informé la présidente de la Commission, à donner délégation aux agents d'encadrement placés sous son autorité à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes mentionnés au II de l'article 1 pour lesquels il a lui-même reçu une délégation de signature.


#### Article 3

La décision du 14 février 2019 portant délégation de signature du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au secrétaire général est abrogée.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait le 21 mars 2019.

  
Marie-Laure DENIS